

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS209

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher,
Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« a ouvert une négociation pour mettre en œuvre un dispositif d'intéressement ou de participation, cette négociation porte également sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 et »

les mots :

« réalise des superprofits, une négociation est ouverte sur ».

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 8 l'alinéa suivant :

« II. – Sont concernées les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 750 000 000 euros et lorsque le résultat imposable de la société pour l'exercice considéré au titre de l'impôt sur les sociétés précité est supérieur ou égal à 1,25 fois la moyenne de son résultat imposable des exercices 2017, 2018 et 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Par cet amendement, nous proposons de préciser la définition d'un bénéfice exceptionnel en ciblant les » »superprofits« « .

Cet article est un écran de fumée face au scandale des superprofits : il renvoie à une définition d'augmentation des bénéfices dont on ignore le barème et ne précise rien sur le périmètre des bénéfices concernés.

La première mouture du texte renvoyait, comme inscrit dans l'ANI, la définition du bénéfice exceptionnel à l'entreprise : cette rédaction a été retoquée par le Conseil d'État. Le Gouvernement a proposé une rédaction alternative en renvoyant la définition à une négociation professionnelle dans l'entreprise, mais le Conseil d'État estime qu'en ne fixant pas de critères encadrant la négociation collective pour définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle du bénéfice et en s'abstenant de prévoir des critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité ou les résultats des années antérieures, le projet de loi est entaché d'incompétence négative. Il a conclu qu'il n'était pas possible de maintenir en l'état ces dispositions dans le projet de loi.

Par cette clause fantôme, le patronat et le Gouvernement continuent de protéger les superprofiteurs en considérant toutes les entreprises de la même manière.